

Loi

Générale

colonial

Loi n° 63-756 réprimant dans les Territoires d'Outre-Mer les infractions au régime des servitudes aéronautiques (J.O.R.F. du 31 juillet 1963, p. 7075). Arrêté de promulgation n° 1000 du 10 août 1963 .

n° 63-756

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 juillet 1963

Numéro JO
n° 9 du 31/08/1963

Date du numéro
31 août 1963

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions de l'ordonnance n° 59-62 du 3 janvier 1959 réprimant les infractions au régime des servitudes aéronautiques sont applicables dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des modifications ci-après : 1. Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par la disposition suivante : « Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du représentant du Gouvernement de la République, le Tribunal Saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent à ces dispositions, sous peine d'une astreinte de 10 à 100 francs par jour de retard, un délai pour enlever ou modifier les ouvrages frappés de servitudes ou pour pourvoir à leur balisage. » 2. Le sixième alinéa de l'article 2 est remplacé par la disposition suivante : « Les astreintes sont recouvrées par les comptes directs du Trésor sur réquisition du représentant du Gouvernement de la République. »

Art. 2

— L'article 13 du décret du 11 décembre 1936 établissant des servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne est abrogé.

C. DE GAULLE. Par le Président de la République : **Le Premier Ministre, Georges POMPIDOU. Le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, Louis JACQUINOT. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Jean FOYER. Le Ministre des Armées, Pierre MESSMER. Le Ministre des Travaux publics et des Transports, Marc JACQUET.**